

Compte rendu de secteur

Projet de loi C-21 sur les armes à feu

Historique

Le projet de loi C-21 prévoit un « gel » de la vente, de l'achat ou du transfert d'armes de poing au Canada, mais il n'en interdit pas complètement l'utilisation. Certaines personnes et entreprises sont exemptées de la loi proposée. Le gouvernement fédéral a déclaré que le projet de loi C-21 faisait partie d'une stratégie globale visant à lutter contre la violence armée et à renforcer le contrôle des armes à feu. Cependant, il ne s'attaque pas à la vente illégale d'armes de poing; il tente plutôt de restreindre davantage la vente et la possession légales d'armes de poing.

Le 24 novembre 2022, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes s'est réuni pour terminer la lecture, article par article, du projet de loi C-21. Le député libéral Paul Chiang a proposé un amendement au projet de loi C-21 après l'adoption de celui-ci en deuxième lecture. L'amendement consiste à ajouter les armes d'épaule (carabines) à la liste des armes interdites. La clause proposée interdirait en fait toute carabine ou tout fusil à canon lisse pouvant être équipé d'un chargeur de plus de cinq cartouches, qu'il soit ou non équipé d'un tel chargeur à l'origine. L'amendement interdit aussi nommément un grand nombre d'armes à feu semi-automatiques qui n'ont pas de chargeur amovible et qui ne répondent pas à la définition d'une « arme à feu de style arme d'assaut ». Il s'agit notamment de plusieurs armes d'épaule principalement utilisées pour la chasse.

Plaidoyer récent de l'APN

Le 3 novembre 2022, le Chef régional Teegee s'est présenté, au nom de l'Assemblée des Premières Nations (APN), devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes pendant que le projet de loi C-21 était rendu à la deuxième lecture. Il a fait part de préoccupations concernant les répercussions du projet de loi C-21 sur les droits inhérents, constitutionnels et issus de traités des Premières Nations relatifs à la chasse et à la récolte. Il a également fait part de ses inquiétudes quant à l'application des dispositions « drapeau rouge » et « drapeau jaune » parmi les Premières Nations. Aucun des amendements proposés par l'APN n'a été incorporé dans l'amendement subséquent du projet de loi C-21 le 24 novembre 2022.

En décembre 2022, lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs, les Premières Nations-en-assemblée ont adopté la résolution 39/2022, *Opposition au projet de loi C-21 sur le contrôle fédéral des armes à feu*. Cette résolution d'urgence s'oppose publiquement au projet de loi C-21, demande au gouvernement fédéral de mener une consultation appropriée et en bonne et due forme auprès des Premières Nations et enjoint à l'APN de plaider en faveur d'amendements au projet de loi C-21. Cette opposition et les critiques d'autres intervenants ont contraint le gouvernement fédéral à retirer l'amendement du 24 novembre 2022 au projet de loi C-21.

Le 12 mai 2023, Sécurité publique a présenté des amendements révisés destinés au projet de loi C-21, qui suppriment la liste précédente d'armes interdites, y compris les armes d'épaule (carabines), et qui délèguent la classification des armes interdites à un règlement de la *Loi sur les armes à feu*. Les amendements prévoient essentiellement d'appliquer une clause d'antériorité aux modèles de fusils de chasse qui étaient interdits dans la version précédente du projet de loi C-21. Cependant, tout nouveau type de fusil de chasse similaire sera interdit. Les amendements comprennent également une clause de non-dérogation faisant référence à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*.

Prochaines étapes

L'APN continue de suivre l'évolution du projet de loi C-21 et estime qu'il est de la plus haute importance de sensibiliser la population aux conséquences de ce projet de loi sur les droits inhérents, constitutionnels et issus de traités des Premières Nations relatifs à la chasse et à la récolte de subsistance. L'APN demande également au gouvernement du Canada de mener une consultation appropriée et adéquate auprès des Premières Nations, comme l'exige la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, avant de promulguer des lois qui auraient une incidence sur les droits des Premières Nations relatifs à la chasse et à la récolte de subsistance.